

Baloise assurance d'entreprises PME

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2022 A

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 12

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que la dite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Baloise Assurance SA (ci-après Baloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Baloise est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch.

2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Baloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après les différentes solutions d'assurances disponibles. Il s'agit d'un récapitulatif devant faciliter le choix de l'assurance appropriée. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les conditions contractuelles. Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages.

Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

Grâce au produit Baloise assurance d'entreprises PME, la couverture d'assurance peut être adaptée en fonction des besoins individuels. La conclusion est possible individuellement ou en rassemblant les lignes de produits suivantes:

- Assurance responsabilité civile d'entreprise
- Assurance protection juridique entreprise
- Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance hygiène
- Assurance technique
- Assurance transport

L'offre et le contrat d'assurance, une fois celui-ci conclu, reprennent les détails de la couverture d'assurance retenue (ligne de produits, éléments de couverture, sommes assurées, limitations des prestations, primes, franchises).

3.1 Assurance responsabilité civile d'entreprise

Si un assuré doit faire face à des prétentions en responsabilité civile, la Baloise vérifie ces prétentions, indemnise celles qui sont justifiées et défend contre celles qui ne le sont pas.

La couverture d'assurance comprend en particulier la responsabilité civile légale pour les dommages corporels ou matériels

- découlant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, de bâtiments, de locaux et d'installations (risque lié aux installations);
- découlant de processus d'exploitation (risque d'exploitation);
- découlant de la fabrication ou de la distribution de produits (risque lié aux produits).

Sont entre autres exclues de la couverture d'assurance les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance;
- découlant d'une exécution incorrecte du contrat et d'une prestation de garantie incorrecte;
- découlant d'une responsabilité endossée contractuellement et dépassant les prescriptions légales, sous réserve de quelques exceptions;
- en lien avec des substances et des produits particuliers;
- en lien avec des atteintes à l'environnement se développant progressivement.

3.2 Assurance protection juridique entreprise

L'assurance protection juridique entreprise offre une couverture d'assurance pour un grand nombre de questions juridiques auxquelles une entreprise peut être confrontée.

La couverture de base comprend la couverture d'assurance suivante, si elle est convenue dans le contrat d'assurance:

- Protection juridique entreprise
- Protection juridique véhicules d'entreprise
- Protection juridique du conducteur

Selon la nature des activités de l'entreprise, la couverture d'assurance peut être étendue avec:

- Protection juridique étendue en droit des contrats
- Protection juridique en droit de la concurrence
- Recouvrement de créances
- Protection juridique All Rights
- Protection juridique du bailleur
- Protection juridique famille pour les propriétaires d'entreprise

Le montant des sommes d'assurance par sinistre se trouve dans votre contrat d'assurance.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- le dommage et le tort moral que l'assuré a subis;
- les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile;
- les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'examen médicaux, si un retrait de permis est ordonné par une décision entrée en force exécutoire;
- les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

3.3 Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

Choses, frais et revenus pouvant être assurés:

→ Inventaire commercial

Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers

- Marchandises
- Installations techniques
- Autres installations
- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants

→ Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires ayant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance

→ Autres choses

- Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments
- Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance

→ Frais

Frais engagés immédiatement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple: déblaiement, dégagement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données

→ Perte d'exploitation

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

→ Dommage de répercussion découlant d'exploitations tierces

Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés sont assurés contre la détérioration, la destruction ou la perte physique imprévue et soudaine.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les cyberévénements (par exemple malicieux) sans dommage physique;
- les dommages qui doivent être assurés au niveau cantonal;
- le vol simple, la perte, l'égarement, les pertes constatées lors d'un inventaire;

- l'auto-altération, la freinte, l'évaporation de marchandises;
- les dommages causés aux choses en lien direct avec leur fabrication ou leur traitement.

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple
- Détérioration des vitrages de bâtiments/locaux loués
- Détérioration de marchandises

3.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

→ Inventaire commercial

Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers

- Marchandises
- Installations
- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants

→ Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires ayant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance

→ Autres choses

- Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments
- Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance

→ Frais

Frais engagés directement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple: déblaiement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données

→ Perte d'exploitation

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

→ Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces

Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés peuvent être assurés contre les risques et dommages suivants:

→ Incendie/événements naturels

Dommages causés par un incendie (p. ex. un feu, la foudre, une explosion, etc.) ainsi que les événements naturels

suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (mais non tremblement de terre).

→ Tremblements de terre et éruptions volcaniques (ne peuvent être assurés qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)

→ Couverture étendue (ne peut être assurée qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)

Troubles intérieurs, actes de malveillance, fuites d'eau d'installations Sprinkler, dommages dus aux écoulements de liquides et de masses en fusion, collision de véhicules, effondrement de bâtiments et contamination radioactive.

→ Vol avec effraction/détroussement

Vol avec effraction, détroussement et détérioration/vandalisme qui en résultent.

→ Dégâts d'eau

Dommages causés par l'écoulement d'eau et de liquides provenant de conduites, infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace dans le bâtiment. Dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts ainsi que des nappes phréatiques et les eaux de ruissellement à l'intérieur du bâtiment.

→ Bris de glaces

Bris des verres du bâtiment, du mobilier et des véhicules.

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple (uniquement en complément de l'assurance vol avec effraction/détroussement)
- Détérioration de marchandises

3.5 Assurance hygiène

Avec la Baloise assurance hygiène, la couverture d'assurance peut être composée en fonction des besoins individuels. Les couvertures suivantes peuvent être conclues de manière individuelle ou combinée:

- Hygiène
- Punaises de lit

3.5.1 Hygiène

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

→ Denrées alimentaires

→ Frais

Frais justifiés pour des examens médicaux (p. ex. vaccinations, analyses de laboratoire ou inspections d'entreprise) ainsi que frais pour le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et des moyens de transport. Les frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction de denrées alimentaires et d'installations sont aussi assurés.

→ Perte d'exploitation

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) occasionnés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance subit temporairement une interruption partielle ou totale à la suite d'un événement assuré.

- **Coûts salariaux à la suite d'une interdiction d'activité**
Coûts salariaux du propriétaire de l'entreprise et des membres du personnel du preneur d'assurance qui ne sont plus autorisés à travailler dans l'entreprise en raison d'un événement assuré.
- **Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces**
Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsqu'une exploitation tierce faisant office de fournisseur ou de client direct est touchée par un sinistre assuré selon le présent contrat et que l'exploitation du preneur d'assurance subit ainsi temporairement une interruption partielle ou totale.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les dommages résultant de l'altération naturelle de denrées alimentaires;
- les dommages causés par des nuisibles tels que des souris ou des rats;
- la perte de revenus et les frais supplémentaires à la suite d'un manque de capital causé par un dommage matériel ou un dommage d'interruption assuré.

3.5.2 Punaises de lit

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

- **Choses**
Dommages résultant de l'infestation par des punaises de lit de choses et dans des locaux assurés du preneur d'assurance.
- **Frais**
Frais pour l'identification et la lutte contre les punaises de lit ainsi que frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction des choses endommagées.
- **Perte d'exploitation**
Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsque des locaux ne peuvent pas temporairement continuer à être loués ou utilisés en raison de l'infestation par des punaises de lit.

3.6 Assurance technique

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

ce qui appartient au preneur d'assurance ou qu'il a pris en leasing ou loué, y compris les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur. Toutes les choses d'un groupe doivent être assurées.

- **Machines, installations techniques, appareils et dispositifs**
 - Uniquement les choses stationnaires et mobiles utilisées sur le lieu d'assurance (par exemple machines de production, enseignes lumineuses, chariots élévateurs à fourche)
 - Choses mobiles qui peuvent être utilisées à l'extérieur (par exemple grues de chantier, pelles sans plaque de contrôle, appareils portables)

Peuvent être assurés en supplément: outillages, moules et accessoires portés interchangeables.

- **Machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)**
Avec des plaques de contrôle bleues, vertes, marrons ou jaunes:
 - Machines de travail automotrices qui servent à l'exécution de travaux (par exemple sciage, fraisage, fendage, battage, levage et déplacement de charges, terrassement, évacuation de la neige, etc.)
 - Machines mobiles, installées fixement sur des remorques
 - Véhicules d'exception qui, en raison de leur type de construction ou de l'usage auquel ils sont destinés, ne répondent pas aux prescriptions concernant les dimensions et le poids
 - Véhicules agricoles pour une vitesse maximale de 40 km/h
 - Cyclomoteurs

Éléments ou superstructures de nature technique, installés fixement sur des véhicules avec une plaque de contrôle blanche ou noire sont également assurés. Les véhicules eux-mêmes ne sont pas assurés.

Peuvent être assurés en supplément: outillages, moules et accessoires portés interchangeables.

- **Technologies de l'information (ETI)**
 - Dispositifs et appareils informatiques (matériel), par exemple serveur, ordinateur de bureau, ordinateur portable
 - Équipements de communication
 - Dispositifs de sécurité et de surveillance
 - Systèmes de caisse
- **Aéronefs sans occupants**
sans obligation de licence (par exemple drones)
- **Frais**
 - Frais de dégagement, de déblaiement et d'élimination
 - Prestations de construction, frais de mouvement et de protection
 - Améliorations techniques et frais supplémentaires de remplacement
- **Perte d'exploitation**
 - Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées
 - Pour les technologies de l'information (ETI) et aéronefs sans occupants: frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation (y compris dépenses spéciales)

Les choses, les frais et les revenus cités sont assurés en cas de:

- **Détérioration ou destruction**
dus à une action de forces extérieures (par exemple collision, chute, pénétration de corps étrangers ou de liquides,

mauvaise utilisation) et à des causes internes (par exemple court-circuit, surcharge, vice de matériau)

Pour les machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), la couverture peut être limitée aux «dommages dus à une action de forces extérieures et violentes».

La couverture d'assurance peut être étendue à:

→ **Vol**

Vol avec effraction, détournement ou vol simple

→ **Perte à la suite d'une inaccessibilité**

Par exemple effondrement dans un terrain impraticable, blocage, engloutissement ou déversement

et pour les machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), les technologies de l'information (ETI) et aéronefs sans occupants à:

→ **Incendie / événements naturels***

Dommages causés par un incendie (p. ex. un feu, la foudre, une explosion, etc.) ainsi que les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (mais non tremblement de terre).

* Non disponible si l'assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation est incluse dans le même contrat d'assurance.

Peut être assuré en supplément:

→ **Assurance des données**

- Frais nécessaires pour la reconstitution de données
- Frais supplémentaires en cas d'interruption des systèmes informatiques (ETI)

à la suite d'un

- événement physique (Data Basis), par exemple détérioration du disque dur
- cyberincident (Data Plus), par exemple piratage, virus informatique

3.7 Assurance transport

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

→ **Choses**

- Les dommages à des marchandises issues des secteurs de production, de vente et d'activité du preneur d'assurance, à des équipements (tels que machines et installations techniques, installations et appareils, instruments, mobilier) du preneur d'assurance, à la propriété de tiers confiée, ainsi qu'au matériel de foire et d'exposition
- Les dommages aux bagages
- Les dommages aux valeurs pécuniaires

→ **Frais**

- À la suite d'un sinistre concernant les choses assurées:
 - Frais de dégagement, de déblaiement et d'élimination
 - Frais de transport et de travail supplémentaire

- Frais supplémentaires résultant d'une insolvabilité ou d'un retard de paiement de la part d'un tiers chargé du transport
- Frais de foire et d'exposition
- Pénalités contractuelles
- Frais de remplacement et achats de remplacement de bagages

→ **Perte d'exploitation**

À la suite d'un sinistre concernant les choses assurées ou d'un accident de moyen de transport:

- Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) subis par l'exploitation du preneur d'assurance lorsque l'utilisation des choses assurées s'en trouve affectée ou devient impossible, occasionnant une interruption temporaire totale ou partielle de l'exploitation du preneur d'assurance

Les choses, les frais et les revenus cités sont assurés en cas de:

→ **Détérioration ou perte**

- pendant les transports;
- sur les foires et les expositions;
- lors de voyages d'affaires.

→ **Détérioration**

- lors de déplacements sur le site.

Les contributions aux avaries communes sont coassurées.

La couverture d'assurance peut être étendue aux:

→ **Grève, troubles et terrorisme**

Détérioration ou perte causée directement

- par des personnes en grève ou en lock-out ainsi que par des personnes participant à des troubles en tous genres, ou
- par des actes violents ou malveillants consécutifs à l'intervention des forces de l'ordre en relation avec ces événements.

→ **Guerre**

Détérioration ou perte des choses

- à bord d'un navire ou d'un aéronef
- ou lors du transport par la poste
- à la suite de faits de guerre.

→ **Influences ou variations de la température**

Dommages dus à la détérioration de choses à température contrôlée causée par une influence ou une variation de la température, dans la mesure où

- les choses étaient en parfait état au début de l'assurance, et que
- la congélation ou la réfrigération a été effectuée de manière appropriée, et que
- le preneur d'assurance a pris toutes les mesures adéquates (entre autres informations et instructions au commissionnaire-expéditeur/camionneur) afin que les températures indiquées soient respectées pendant toute la durée de l'assurance.

Ne sont pas assurés, entre autres:

- les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles;
- les marchandises de bijouterie et les collections d'échantillons;
- les montres-bracelets et les montres de poche;
- les objets ayant une valeur artistique ou d'amateur;
- les ordinateurs portables et les petits appareils portables;
- les choses transportées par le preneur d'assurance dans le cadre d'une activité de camionneur pour le compte d'un tiers, contre rémunération;
- les dommages dus à un emballage inapproprié ou insuffisant, dans la mesure où la marchandise transportée exige un emballage;
- les dommages dus à des événements propres à la nature même de la chose, tels que l'autodétérioration, la freinte, les déchets, l'évaporation, la perte de poids;
- les dommages dus à l'humidité, à la sécheresse, au changement de couleur, de goût, de structure, d'aspect;
- les dommages résultant d'une gestion déloyale, d'une perte non démontrée, de déficits constatés lors d'un inventaire;
- les dommages à des choses ou à des parties de celles-ci directement causés par des processus de production et de traitement;
- les dommages qui ne concernent pas directement les choses (tels que les surestaries et frais d'immobilisation, les pertes de cours et de prix).

4. Validité territoriale et temporelle

4.1 Assurance responsabilité civile d'entreprise

En fonction du genre d'activité, l'assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée contractuelle ou les prétentions en dommages-intérêts émises pendant la durée contractuelle.

Pour les professions de planificateur sont aussi assurées les prétentions découlant de dommages et de défauts qui sont causés pendant la durée contractuelle ou par des activités assurées en lien avec des travaux de garantie après la fin du contrat et avant l'échéance des délais de prescription légaux.

Pour les fêtes, les expositions, les déménagements et les manifestations sportives ou culturelles sous la forme d'un contrat à court terme, l'assurance s'applique pour les dommages qui sont causés pendant la durée contractuelle.

Dans la mesure où le contrat d'assurance ne prévoit pas de disposition contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Toutefois, elle ne s'applique aux exportations directes de produits par le preneur d'assurance vers les États-Unis ou le Canada que si cela est convenu dans le contrat d'assurance.

4.2 Assurance protection juridique entreprise

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration du délai d'attente, et si le cas est annoncé au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

La date décisive d'un litige est en principe celle où naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période de validité contractuelle, après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance.

En cas de litige en matière d'assurances et de responsabilité civile résultant d'un accident entraînant des lésions corporelles, le besoin de protection juridique est objectivement prévisible à la date de l'accident, et en cas de litige dû à une maladie, à partir de la date du début de l'incapacité de travail.

Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

4.3 Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance. En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance et durant les transports, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les tremblements de terre, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

4.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les dommages dus aux événements naturels dans le cadre de l'assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels, tremblements de terre et éruptions volcaniques ainsi que les dommages dus aux troubles intérieurs et des actes de malveillance, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

4.5 Assurance hygiène

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent pendant la durée contractuelle sur les lieux utilisés par le preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein sur lesquels les activités assurées sont effectuées selon le contrat d'assurance.

4.6 Assurance technique

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, mais au plus tôt

- pour les choses livrées prêtes à être mises en service: avec la prise en charge exempte de dommages ou de défaut au lieu d'assurance

- pour les choses n'étant pas livrées prêtes à être mises en service: lorsqu'elles sont prêtes à être mises en service, une fois terminés les essais de fonctionnement, et que la réception formelle a eu lieu

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et survenant aux lieux d'assurance (sites utilisés en permanence) du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les choses en circulation et les choses qui se situent temporairement ailleurs, la couverture d'assurance s'applique à des lieux au choix (en CH, FL, A, D, F, I) ou dans le monde entier, selon l'accord convenu.

4.7 Assurance transport

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance:

- pour les transports, les foires et les expositions ainsi que les voyages d'affaires ayant débuté pendant la durée du contrat. Elle s'applique, selon l'accord convenu, dans le monde entier, ou en Europe (États membres de l'UE et de l'AELE, y compris la Turquie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord), ou en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.
- pour les déplacements pendant la durée du contrat dans l'enceinte de l'entreprise du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.
- En cas de perte d'exploitation, la couverture d'assurance s'éteint avec la fin du dommage dû à une perte d'exploitation, et au plus tard toutefois à la fin de la durée de garantie.

5. Début et durée du contrat d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

À la fin de la période d'assurance convenue, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation reçue par l'une des parties au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

6. Prime et franchises

La prime est fixée par année d'assurance et doit être payée à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture convenue. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Baloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée.

Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation du contrat reste intégralement due lorsque

- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois;
- le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Baloise.

Selon la convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation, la Baloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la sommation, sauf si la Baloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Baloise s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

Les obligations de prévention des risques dans le contrat d'assurance (par exemple pour empêcher des atteintes à l'environnement) doivent être respectées.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Baloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Pendant et après le sinistre, le preneur d'assurance est tenu de prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changement).

Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Baloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner).

Assurance responsabilité civile d'entreprise:

Les négociations avec la personne lésée sont menées par la Baloise en tant que représentante de l'assuré. Si la Baloise estime qu'il est indiqué de faire appel à un avocat, le preneur d'assurance doit lui accorder la procuration nécessaire à cet effet.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Baloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Baloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

Assurance protection juridique entreprise:

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer le plus rapidement possible à la Baloise le cas juridique pour lequel il entend bénéficier de prestations.

Aussi longtemps que les négociations sont conduites par Assista, le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, s'abstient de toute intervention.

Si le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation / Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation / Assurance technique / Assurance transport:

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs)
- En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Baloise si l'objet volé lui est rapporté ou s'il a obtenu des renseignements à son sujet
- Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise

Pour l'assurance transport, les points suivants s'appliquent également:

- pour les transports postaux, ferroviaires ou aériens, un constat des faits de la société de transport doit être exigé;
- les mesures concernant la minimisation du dommage et les droits de recours ordonnés par la Baloise ou le commissaire d'avaries n'obligent pas la Baloise à verser des prestations;
- le preneur d'assurance a l'obligation de sauvegarder les droits à l'égard de tiers qui peuvent être rendus responsables pour un dommage;
- les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le camionneur avant la réception des marchandises;
- les dommages non apparents et suspectés doivent faire l'objet des réserves requises qui doivent être formulées par écrit dans le cadre des délais légaux et contractuels;
- le camionneur doit être engagé à participer au constat du dommage;
- sans le consentement de la Baloise, le preneur d'assurance ne peut pas accepter des dommages-intérêts proposés par des tiers.

Assurance hygiène:

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs)
- Le dommage est évalué soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit par une procédure d'expertise

9. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

<i>Partie met-tant fin au con-trat</i>	<i>Motifs de ré-si-liation</i>	<i>Préavis/dé-lai de ré-si-liation</i>	<i>Cessation du contrat</i>
<i>Deux parties</i>	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Expiration de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard lors du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'as-surance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
	Sinistre pour lequel une prestation a été réclamée auprès d'Assista	Assureur: au plus tard à la date de l'exécution de la prestation	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'as-surance: au plus tard 14 jours après connaissance de l'exécution de la prestation	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur

Partie met-tant fin au con-trat	Motifs de rési- liation	Préavis/dé-lai de résiliation	Cessation du contrat
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant l'expira- tion de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'as- surance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggrava- tion essentielle du risque	30 jours à compter de la réception du courrier infor- mant de l'aug- mentation de prime	30 jours après la ré- ception du courrier de résiliation
	Diminution im- portante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'in- formation pré- contractuelle conformément à l'art. 3 LCA	4 semaines à partir de la prise de connais- sance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance mul- tiple	4 semaines à partir de la prise de connais- sance	Réception du courrier de résiliation
Assureur	Violation de l'obligation de déclaration pré- contractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation es- sentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après la ré- ception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assu- rance	Aucun	Réception du courrier de résiliation
Motifs d'extinction particuliers		Cessation du contrat	
<i>Le contrat d'assurance s'éteint lors du transfert du siège du pre- neur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein ex- ceptée).</i>		Date du transfert du siège res- pectivement de la radiation de l'entreprise du registre du com- merce suisse (RC)	
<i>La protection d'assurance pour des sociétés coassurées s'éteint lors du transfert du siège à l'étranger (Principauté de Liech- tenstein exceptée).</i>		Date du transfert du siège res- pectivement de la radiation de l'entreprise du registre du com- merce suisse (RC)	

10. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Baloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Baloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

La Baloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre.

La Baloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

La Baloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Baloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Baloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Baloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Baloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Baloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Baloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Baloise s'appuie sur une base légale, la Baloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement

La Baloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Baloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Baloise se concerte le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Baloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Baloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger.

Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Baloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Baloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS.

Dans le cadre du règlement du sinistre, la Baloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Baloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie son obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Droits relatifs aux données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Baloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Baloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec les principes de suppression de la Baloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Baloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Informations détaillées sur la protection des données:

www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Baloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

11. Réclamations

Veillez adresser vos réclamations à:

Baloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
E-mail: reclamation@baloise.ch

Service de médiation neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Les Conditions contractuelles de la Baloise assurance d'entreprises PME se composent:

- des Dispositions générales (DG) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions particulières (CP) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions contractuelles générales (CCG) applicables à chaque ligne de produits assurée
- des éventuelles Conditions générales complémentaires (CGC) pour les lignes de produits assurées
- des éventuelles Conditions particulières (CP) pour les lignes de produits assurées

Ces Conditions contractuelles s'appliquent dans l'ordre énoncé ci-dessus.

Dispositions générales

Commencement et durée de l'assurance

DG1.1

Le contrat et les couvertures d'assurance individuelles entrent en vigueur à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge en règle générale tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite ou rédigée au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, il expire à la date indiquée.

Le contrat prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

La ligne de produits affectée par un changement peut être résiliée, de même, le cas échéant, que l'ensemble du contrat d'assurance.

Si le preneur d'assurance transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC).

Si une société coassurée transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de la société du registre du commerce suisse (RC).

Demeurent réservées d'autres dispositions dans les couvertures transport.

DG1.2

Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre assuré resp. cas juridique pour lequel une prestation a été réclamée,

- le preneur d'assurance peut résilier la ligne de produits concernée ou le contrat dans son intégralité au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement.
- la Baloise peut résilier la ligne de produits concernée ou le contrat dans son intégralité au plus tard lors du paiement resp. de la conclusion du cas dans l'assurance protection juridique.

La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par

- le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Baloise.
- la Baloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Adaptation du contrat

DG2

La Baloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier le tarif, les primes et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 90 jours avant la fin de l'expiration de l'année d'assurance en cours.

En cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, la Baloise peut modifier les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même si une autorité compétente l'ordonne (par exemple, limite d'indemnisation pour les risques naturels).

La Baloise se réserve notamment le droit d'adapter la prime en cas de différence de plus de 30 % des bases de calcul (comme le chiffre d'affaires) par rapport aux valeurs indiquées dans le contrat.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit parvenir à la Baloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Obligation de déclaration

DG3

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Baloise est habilitée à résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que la Baloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Baloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les sinistres déjà survenus, pour autant que la survenance ou l'étendue

- ait été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants;
- soit due à la réalisation d'un risque dont la Baloise n'a pu se faire une idée sûre à la suite du manquement à l'obligation de déclaration (réticence).

Aggravation et diminution du risque

DG4

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Baloise.

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Baloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Baloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

Lors d'une aggravation du risque qui n'a pas été annoncée de manière fautive, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Baloise. Si la Baloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Baloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

Obligations de diligence

DG5

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances afin de prévenir les dommages et de les atténuer.

Notifications

DG6

Toutes les notifications et les communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Baloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

Taxes

DG7

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Baloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes) (réglementation des taxes sur www.baloise.ch).

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

Sanctions économiques, commerciales ou financières

DG8

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu de la loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

Renonciation à l'exception de la faute grave

DG9

Lorsque l'événement assuré a été causé par une négligence grave, la Baloise renonce au droit de recours et de réduction des prestations qui lui incombe légalement.

La renonciation au droit de recours et de réduction des prestations n'est pas applicable si l'événement a été causé sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments. Les prescriptions légales applicables restent par ailleurs obligatoirement réservées.

For / Droit applicable

DG10

Le for exclusif pour tout litige découlant de ce contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

Litiges

DG11

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, les plaintes doivent être adressées à:
Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel

Clause de courtier

DG12

Si un courtier gère les relations commerciales entre le preneur d'assurance et la Baloise, il doit être autorisé par la Baloise et le preneur d'assurance à recevoir tout paiement ainsi que toute annonce, toute déclaration et toute manifestation de volonté. Ces derniers sont réputés reçus dès qu'ils ont été réceptionnés par le courtier. La Baloise et le preneur d'assurance obligent le courtier à les transmettre séance tenante aux parties concernées.

Pour les affaires qui, selon la législation ou le contrat, nécessitent une acceptation formelle de la part de la Baloise, la responsabilité de la Baloise n'est engagée qu'après confirmation de la part de celle-ci.

Le paiement des primes n'est considéré comme effectué à temps que lorsqu'il a été réceptionné par la Baloise.

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit informer immédiatement aussi bien le courtier que la Baloise. Les indemnités sont versées directement à l'ayant droit.

Forme écrite et preuve par un texte

DG13

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Baloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

Conditions contractuelles générales

Assurance transport

Les termes imprimés en *italique* ne peuvent être interprétés que dans le sens des descriptions spécifiées dans la section définitions. Ces définitions font partie intégrante des présentes conditions.

Sont assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans le contrat d'assurance:

Choses

Couverture d'assurance

AT1

Domages à des choses pendant les transports ainsi que lors de foires et d'expositions

- Les *marchandises* issues de la production, de la vente et du secteur d'activité du preneur d'assurance
- Les équipements (tels que machines et installations techniques, appareils, dispositifs, instruments, mobilier) du preneur d'assurance
- La propriété de tiers confiée
- Le matériel de foire et d'exposition

AT2

Choses mobiles et fixes lors de déplacements

- Les *marchandises* issues de la production, de la vente et du secteur d'activité du preneur d'assurance
- La propriété de tiers confiée
- Le matériel de foire et d'exposition

AT3

Bagages lors de voyages d'affaires

Bagages emportés personnellement tels que

- les effets personnels de la personne en voyage d'affaires (p. ex. vêtements, pièces d'identité, montres-bracelets et montres de poche);
- les cadeaux et les supports publicitaires;
- les *marchandises* issues de la production, de la vente et du secteur d'activité du preneur d'assurance;
- les ordinateurs portables et les petits appareils portables (par exemple smartphones, GPS, ordinateurs de poche, appareils photo et caméras vidéo).

AT4

Valeurs pécuniaires lors de déplacements

Valeurs pécuniaires appartenant au preneur d'assurance pendant leur transport, lors de foires et d'expositions et lors de voyages d'affaires.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

AT5

Dans la mesure où ils ne sont pas explicitement assurés:

- les documents de tout type, les plans, les esquisses, les ébauches, les livres de comptes, les dossiers, les registres, les microfilms;
- les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux en lingots ou non transformés (or à partir de 14 carats / d'un titre à partir de 585, argent d'un titre à partir de 800, platine et palladium);
- les pierres précieuses et les perles serties et non serties;
- les *marchandises* de bijouterie et les collections d'échantillons en métaux précieux (or à partir de 14 carats / d'un titre à partir de 585, argent d'un titre à partir de 800, platine et palladium);
- les montres-bracelets et les montres de poche (y compris accessoires et pièces de rechange);
- les objets ayant une valeur artistique ou d'amateur;
- les choses voyageant ou tractées sur leur propre essieu ou par leur propre moyen de propulsion;
- les timbres;
- les ordinateurs portables et les petits appareils portables (par exemple smartphones, GPS, ordinateurs de poche, appareils de saisie portables, appareils photo et caméras vidéo);
- les véhicules immatriculés de tout type;
- les véhicules ferroviaires, les aéronefs et les véhicules spatiaux, les satellites et autres engins volants;
- les frais pour la restauration de données et de logiciels.

AT6

- les emballages et les contenants de transport réutilisables;
- les caisses mobiles et les containers;
- les tapis d'Orient;
- les éléments intégrés ou rapportés et les choses installées de manière fixe qui se trouvent durablement dans ou sur le moyen de transport (par exemple grues de chargement ou carrosseries frigorifiques sur des camions, étagères ou équipements d'atelier dans des véhicules de service);
- les choses transportées par le preneur d'assurance contre rémunération dans le cadre d'une activité de camionneur pour le compte d'un tiers (transports à titre professionnel pour des tiers).

Frais

Couverture d'assurance

AT7

À la suite d'un événement assuré dans le cadre de la présente assurance transport ayant entraîné un dommage aux choses assurées:

AT7.1

Frais de dégagement, de déblaiement et d'élimination

Frais de dégagement, déblaiement des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à la place de dépôt appropriée la plus proche, ainsi que les frais de dépôt, d'élimination et de destruction.

AT7.2

Frais de transport et de travail supplémentaire

Frais supplémentaires

- pour le transbordement dans un autre moyen de transport et transport subséquent final jusqu'à la destination initialement prévue;
- en cas de livraisons de remplacement pour envoi express, transport aérien, heures supplémentaires, travail dominical, pendant les jours fériés et la nuit.

AT7.3

Frais de foires et d'expositions

S'il n'est pas possible de participer à une foire ou à une exposition ou que la participation ne peut être que partielle ou qu'elle engendre des frais supplémentaires, les frais pour:

- la location d'un stand et/ou d'une surface;
- l'infrastructure et les prestations de l'organisateur;
- le matériel et l'équipement spécifique à la foire ou à l'exposition;
- le voyage et l'hébergement des collaborateurs;
- le transport, le montage et le démontage;
- le personnel externe présent sur le stand.

AT7.4

Pénalités contractuelles

Pénalités contractuelles du preneur d'assurance convenues préalablement par écrit en lien avec les délais de livraison, qui sont dues en cas de retard de livraison.

Également en cas d'*accident de moyen de transport*, même si les choses assurées n'ont pas été endommagées.

AT8

Frais supplémentaires résultant d'une insolvabilité ou d'un retard de paiement de la part d'un tiers chargé du transport

Frais découlant de mesures de réduction du dommage à la suite d'une insolvabilité ou d'un retard de paiement de la part d'un tiers mandaté pour l'organisation ou chargé de l'exécution de transports conformément à AT22, et notamment les frais supplémentaires

- pour le transbordement dans un autre moyen de transport et transport subséquent jusqu'à la destination initialement prévue, ou
- pour les livraisons de remplacement à hauteur des frais de transport initiaux.

AT9

Frais de remplacement et achats de remplacement

À la suite d'un événement assuré dans le cadre de la présente assurance transport ayant entraîné un dommage aux bagages assurés:

- les frais de blocage et de remplacement des cartes de crédit, de débit, de fidélité, SIM, des passeports et cartes d'identité;

- les frais de changement ou de remplacement de clés, de cartes magnétiques et similaires, ou de serrures en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein dans l'enceinte de l'entreprise du preneur d'assurance ainsi que de coffres-forts bancaires et cases postales loués par le preneur d'assurance.

Sont également assurés les achats de remplacement des choses assurées dus à un retard de transport conformément à AT23.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

AT10

Frais

- qui ne résultent pas d'une relation de cause à effet avec le dommage assuré;
- pour modifications ou améliorations;
- qui auraient été encourus même sans la survenance du sinistre (par exemple pour l'élimination d'une contamination préexistante), qu'ils donnent lieu ou non à une dépense effective et indépendamment du moment de cette dépense;
- résultant d'un manque de capital ou de dommages économiques;
- en lien avec des dommages corporels;
- judiciaires ou d'avocat;
- pour la restauration de données et de logiciels.

AT11

Frais de dégagement, de déblaiement et d'élimination

Frais d'élimination de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par ces dernières.

AT12

Pénalités contractuelles

Pénalités contractuelles dues à l'incapacité financière du preneur d'assurance.

Perte d'exploitation

Couverture d'assurance

AT13

Perte d'exploitation

Dommages d'interruption qui touchent l'exploitation du preneur d'assurance lorsque l'utilisation des choses assurées s'en trouve affectée ou devient impossible, occasionnant une interruption temporaire totale ou partielle de l'exploitation du preneur d'assurance à la suite

- de la détérioration ou de la perte assurée des choses assurées par cette assurance transport ou
- d'un *accident de moyen de transport*, même si cela n'a pas endommagé les choses assurées.

Sont également assurées

- les aggravations du dommage d'interruption du fait de décisions de droit public, dans la mesure où ces dernières sont publiées après la survenance du sinistre en vertu de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre;
- les fluctuations du prix courant des *marchandises*: différence à la charge du preneur d'assurance entre le prix de remplacement effectif des *marchandises* au premier jour ouvrable après le jour du sinistre et à partir duquel l'acquisition nouvelle est possible, et le *prix du marché* pour ces *marchandises* au jour du sinistre.

La *durée de garantie* débute au plus tôt à partir du moment auquel il était prévu de se servir des choses assurées.

Durée de garantie: 90 jours (sauf disposition contraire).

AT13.1

Perte de revenus

Perte de revenus qui auraient été réalisés par le preneur d'assurance durant l'interruption d'exploitation si les choses transportées avaient pu être utilisées comme prévu, tout au plus cependant pendant la *durée de garantie*.

AT13.2

Frais supplémentaires

- Frais supplémentaires nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau attendu pendant la durée de l'interruption.
- Dépenses spéciales. Sont considérés comme telles les frais qui, pendant la *durée de garantie*, ne réduisent pas le dommage ou qui le réduisent uniquement après la *durée de garantie*.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

AT14

- Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces
- Défaillance de l'alimentation publique en électricité à la suite d'une surintensité et de fluctuations de tension
- Aggravations du dommage résultant
 - de prestations à fournir à titre gracieux par les services publics (pompiers par exemple) en application de dispositions légales;
 - de dispositions de droit public portant sur des choses qui ne sont pas concernées par le dommage;
 - d'extensions de l'exploitation ou de modifications ou d'innovations entreprises après le sinistre;
 - de prétentions issues d'améliorations ou de travaux d'entretien réguliers en cas de restauration ou de remplacement de choses endommagées ou perdues;
 - de pertes de marchés.

AT15

Perte de revenus

- Pertes de revenus à la suite de dommages corporels
- Pertes de revenus à la suite de circonstances qui ne résultent pas d'une relation de cause à effet avec le dommage assuré
- Manque de capital causé par le dommage matériel ou le dommage d'interruption

AT16

Frais supplémentaires

- Frais supplémentaires à la suite de dommages corporels
- Frais supplémentaires à la suite de circonstances qui ne résultent pas d'une relation de cause à effet avec le dommage assuré
- Frais pour prouver le dommage
- Frais pour la restauration de données et de logiciels

Risques

Couverture d'assurance

Sont assurées, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat

AT17

- la détérioration;
- la perte.

Sont coassurées

- les contributions aux avaries communes mises à la charge des choses assurées conformément à une dispache juridiquement valable.
- l'assurance de protection selon AT21

AT17.1

Sont assurés uniquement en conséquence directe d'un *événement qualifié*

- les plantes ou les marchandises chargées en vrac ou les choses non emballées en cas de détérioration ou de perte;
- les choses qui ne sont pas mises en container et chargées sur le pont au su du preneur d'assurance en cas de détérioration ou de perte;
- les animaux vivants en cas de décès ou d'euthanasie ordonnée par les autorités ou par le vétérinaire.

AT18

Grève, troubles et terrorisme

Détérioration ou perte de choses assurées en raison de *grève, troubles et terrorisme*, causée directement

- par des personnes en grève ou en lock-out ainsi que par des personnes participant à des troubles en tous genres, ou
- par des actes violents ou malveillants consécutifs à l'intervention des forces de l'ordre en relation avec ces événements.

Tant que le voyage n'a pas commencé, la Bâloise peut dénoncer cette couverture à tout moment moyennant un préavis de 24 heures.

AT19

Guerre

Détérioration ou perte de choses assurées
→ à bord d'un navire ou d'un aéronef, ou
→ lors du transport par la poste
à la suite de *faits de guerre*.

Sont coassurés: la confiscation, la réquisition, la séquestration, l'enlèvement ou la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance, en lien avec des *faits de guerre*.

La détérioration ou la perte de choses assurées à bord d'un navire, directement consécutives à l'explosion de mines ou de torpilles immergées ou flottantes, sont coassurées.

Tant que le voyage n'a pas commencé, la Bâloise peut dénoncer cette couverture à tout moment moyennant un préavis de 24 heures.

AT20

Influences ou variations de la température

Dommages dus à la détérioration de choses à température contrôlée causée par une influence ou une variation de la température, dans la mesure où

- les choses étaient en parfait état au début de l'assurance (validité temporelle), et que
- la préparation, la congélation ou la réfrigération a été effectuée de manière appropriée, et que
- le preneur d'assurance a pris toutes les mesures adéquates (entre autres informations et instructions au commissionnaire-expéditeur/camionneur) afin que les températures indiquées soient respectées pendant toute la durée de l'assurance (validité temporelle).

Sont également couverts les dommages dus à des retards de transport conformément à AT23.

AT21

Assurance de protection

Conséquence d'un événement assuré par ailleurs par cette assurance transport affectant les choses assurées et dont le preneur d'assurance n'a pas à assumer le risque ou que le partenaire contractuel du preneur d'assurance est tenu d'assurer conformément aux conditions de livraison convenues et dans la mesure où le preneur d'assurance peut justifier d'un intérêt économique propre sur ces choses.

L'assurance de protection couvre exclusivement l'intérêt propre assurable du preneur d'assurance et n'est valable qu'à titre auxiliaire (subsidaire), si bien qu'aucun tiers (à l'exception d'une banque ayant fait une avance au preneur d'assurance) ne saurait faire valoir de droits découlant de cette assurance.

Aucune cession des droits découlant de l'assurance de protection n'est autorisée à l'exception d'une cession au profit de la banque ayant avancé le prix d'achat. En cas de cession, le preneur

d'assurance est tenu d'obliger la banque à respecter les dispositions de l'assurance de protection.

Dans le cadre de cette assurance, la Bâloise ne verse d'indemnités que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut obtenir par des moyens commerciaux raisonnables le paiement du sinistre dû à la détérioration ou à la perte des choses, ou le remboursement de la contribution aux avaries communes qu'il a versée.

En dérogation à toutes les dispositions contraires, la valeur d'assurance est la valeur facturée.

Dès lors qu'il existe une couverture d'assurance de tiers, le preneur d'assurance et/ou la banque ayant fait l'avance est tenu(e) de préserver tous les droits à l'encontre de la Bâloise et soit d'encaisser lui-même l'indemnité compensatrice, soit de la faire encaisser par un tiers. Les frais occasionnés par l'intervention de tiers sont pris en charge par la Bâloise dès lors que cette dernière a autorisé l'intervention en question.

L'assurance de protection ne peut être invoquée que si un délai de six mois s'est écoulé après la constatation du sinistre par le commissaire d'avaries ou s'il est établi de manière définitive qu'aucune indemnité ne pourra être obtenue ni du partenaire contractuel du preneur d'assurance, ni de l'assureur principal, ni d'un tiers.

Dès lors que la Bâloise a versé une indemnisation, toute indemnisation versée par d'autres assurances devra lui être remise immédiatement après réception.

La Bâloise reconnaît aussi les certificats d'avarie établis par des commissaires d'avaries ou des experts désignés par l'assureur du partenaire contractuel.

Le preneur d'assurance et sa banque sont tenus de ne pas porter l'existence de cette assurance de protection à la connaissance de tiers non autorisés, à l'exception de la banque ayant fait l'avance. Le non-respect de cette disposition libère la Bâloise de son obligation de prestation.

AT22

Insolvabilité ou retard de paiement

Insolvabilité ou retard dans le paiement de la part de tiers mandatés pour l'organisation ou chargés de l'exécution de transports (en particulier armateurs, affrêteurs, exploitants de navires et d'avions, commissionnaires-expéditeurs, camionneurs, entreposeurs), dans la mesure où:

- le preneur d'assurance prouve qu'il a usé de la diligence nécessaire en choisissant lesdits tiers; et qu'un danger que la chose assurée périsse ou la menace d'une confiscation ou d'un dommage économique existe, ou
- le preneur d'assurance ou la personne dont l'intérêt est assurable n'exerçait, selon les conditions du contrat de vente, aucune influence sur le choix des tiers chargés du transport et qu'un danger que la chose assurée périsse ou la menace d'une confiscation ou d'un dommage économique existe.

AT23

Retard de transport

En cas de livraison retardée des choses assurées se trouvant sous la garde d'une entreprise de transport ou de voyages,

- les frais de remplacement et les achats de remplacement des bagages assurés conformément à AT9;
- la détérioration de choses à température contrôlée due à une influence ou à une variation de la température conformément à AT20.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

Dans la mesure où ils ne sont pas explicitement assurés:

AT24

Dommages dus

- à un emballage inapproprié ou insuffisant, dans la mesure où la marchandise transportée exige un emballage;
- à un rangement inapproprié dans le moyen de transport ou le conteneur par le preneur d'assurance.

AT25

Dommages dus à un état inapproprié des choses pour le transport assuré. Pour les choses transportées dans un état détérioré, il incombe au preneur d'assurance de prouver que les dommages invoqués sont survenus pendant le voyage assuré.

AT26

Dommages dus, au su du preneur d'assurance,

- à l'utilisation de voies de circulation inappropriées ou fermées par les autorités;
- au non-respect des prescriptions d'expédition ou des conditions des entreprises de transport.

AT27

Dommages dus à l'expédition de choses, au su du preneur d'assurance, par des moyens de transport qui

- ne sont pas autorisés par les autorités;
- ne satisfont pas aux exigences pour des *voyages en mer*.

AT28

Dommages dus au dépassement du poids de levage maximal ou de la charge maximale du moyen de transport ou de levage et/ou à la suspension des mesures de sécurité.

AT29

Dommages dus

- aux influences ou aux variations de la température;
- à la brûlure de congélation.

AT30

Événements propres à la nature même de la chose, tels que l'autodétérioration, l'échauffement, l'inflammation spontanée, la freinte, les déchets, la déperdition ordinaire, l'évaporation, la perte de poids, la dégradation, le pourrissement.

AT31

Dommages dus à l'usure ordinaire.

AT32

Dommages dus à tous types de nuisibles provenant des choses assurées.

AT33

Dommages dus à

- à l'humidité ou à la sécheresse;
- au changement de couleur, de goût, de structure, d'aspect.

AT34

Dommages aux choses non emballées résultant d'égratignures, d'éraflures, de frottement, de pression, d'éclats d'émail ou de laque et de décollement de toutes sortes.

AT35

Dommages dus

- à une fausse déclaration;
- à une violation de dispositions d'importation, d'exportation ou de transit ainsi que de dispositions sur les devises ou douanières;
- la confiscation, la réquisition, la séquestration, l'enlèvement ou la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance.

AT36

Dommages dus à des retards de transport ou de livraison. Sont toutefois assurés les dommages aux choses résultant d'un événement assuré par la présente assurance transport.

AT37

Dommages résultant d'un détournement, d'une escroquerie, d'un chantage, d'une gestion déloyale, d'une perte non démontrée, de déficits constatés lors d'un inventaire.

AT38

Dommages à des choses ou à des parties de celles-ci directement causés par des processus de production et de traitement (par exemple confection, affinage, emballage, déballage et/ou changement d'emballage) ou par l'action de forces extérieures ou dus à des causes internes pendant l'utilisation directe (par exemple démonstration sur une foire, erreur de raccordement, utilisation non conforme, conséquences de perturbations dans l'alimentation en énergie pour les appareils techniques).

AT39

Prétentions en responsabilité civile pour des dommages causés par les choses assurées.

AT40

Dommages qui ne concernent pas directement les choses (tels que les surestaries et les frais d'immobilisation, la perte d'intérêts, les pertes de cours et de prix, la perte d'utilisation, etc.).

AT41

Dommmages consécutifs à des événements motivés par des raisons politiques ou sociales, tels que

- *des faits de guerre;*
- *la grève, des troubles et au terrorisme*
-

AT42

Dommmages à la suite d'une réaction nucléaire, d'un rayonnement ou d'une contamination radioactive, contrôlé ou incontrôlé, direct ou indirect, survenu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation, ou causé ou amplifié par l'un des événements assurés

AT43

Dommmages dus à l'utilisation d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques.

AT44

Grève, troubles et terrorisme

Dommmages indirects, même lorsqu'ils sont imputables à l'empêchement, à l'inachèvement ou au retard du transport ou du voyage à la suite d'événements selon AT18

AT45

Guerre

- Dommmages causés dans une intention belliqueuse par des engins de guerre mettant en œuvre une désintégration atomique, une fusion nucléaire ou un processus analogue, ou par l'emploi d'énergie nucléaire ou de substances radioactives
- Dommmages dus à la confiscation, à la réquisition, à la séquestration, à l'enlèvement ou à la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance en raison de dispositions et de décrets en vigueur au commencement du voyage
- Dommmages indirects
- Contributions de guerre

Généralités

AT46

Validité territoriale

La validité territoriale est indiquée dans le contrat d'assurance.

AT47

Validité temporelle

L'assurance s'applique aux transports, aux foires et aux expositions ainsi qu'aux voyages d'affaires ayant débuté pendant la durée du contrat d'assurance. En cas de perte d'exploitation, la couverture d'assurance s'éteint avec la fin du dommage dû à la perte d'exploitation, et au plus tard toutefois à la fin de la *durée de garantie*.

En cas de déplacements, l'assurance est valable pour les sinistres survenant pendant la durée du contrat d'assurance.

AT47.1

Transport assuré

- Le transport commence dès que les choses prêtes à être expédiées sont enlevées de l'emplacement où elles sont stockées sur le lieu de départ pour être immédiatement transportées. Il prend fin au moment où les choses sont déposées au lieu de destination convenu. Pour les liquides, dès qu'ils quittent la citerne au lieu de départ pour être versés dans la citerne/le moyen de transport. Il prend fin dès que les liquides sont versés dans les citernes au lieu de destination convenu.
- En cas d'envoi par la poste, le transport commence avec la consignation à la poste et prend fin avec la livraison par la poste au destinataire.
- Si aucun moyen de transport n'est utilisé, le transport commence au moment où les choses assurées sont remises à la personne chargée du transport pour départ immédiat, et il prend fin à la livraison sur le lieu de destination convenu. Pour les *valeurs pécuniaires*, la course devra se faire par voie directe depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination.

Si les choses se trouvent bloquées pendant le transport, la couverture est limitée, pour chacun des séjours intermédiaires en cours de transport, au nombre de jours indiqué dans le contrat d'assurance. Si toutefois le séjour est dû à des circonstances sur lesquelles le preneur d'assurance n'a aucune influence, l'assurance est maintenue pour 30 jours supplémentaires. Aux places intermédiaires est considéré comme séjour le temps qui s'écoule entre l'arrivée du moyen de transport et le départ du moyen de transport utilisé pour la suite du voyage. Le jour de l'arrivée et celui du départ sont pris en compte.

La couverture Guerre débute dès que les choses ont été mises à bord d'un navire ou d'un aéronef. L'assurance prend fin dès que les choses ont quitté le navire ou l'aéronef au port ou à l'aéroport de destination, et au plus tard 15 jours après l'arrivée à destination du moyen de transport. Si les choses sont transbordées dans un port ou un aéroport intermédiaire, l'assurance est suspendue à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'arrivée du moyen de transport au port ou à l'aéroport intermédiaire. En cas d'envoi par la poste, l'assurance commence avec la consignation à la poste et prend fin avec la livraison par la poste au destinataire.

La couverture Explosion de mines ou torpilles immergées ou flottantes est valable dès lors que les choses assurées se trouvent à bord d'un véhicule nautique.

AT47.2

Séjour assuré sur les foires et les expositions

L'assurance s'applique pendant le nombre maximal de jours indiqué dans le contrat d'assurance (y compris pour l'entreposage préliminaire et ultérieur sur le lieu de la manifestation) du fait de la participation au moyen d'un stand à une manifestation à durée limitée à l'avance.

AT47.3

Déplacement assuré

Il commence au moment où les choses sont levées au-dessus du sol et prend fin au moment où elles sont posées à leur nouvel emplacement.

AT47.4

Voyage d'affaires assuré

Il débute dès que les choses sont enlevées de l'enceinte de l'entreprise du preneur d'assurance ou du domicile de la personne en déplacement professionnel ou en mission pour le compte du preneur d'assurance, et prend fin dès que les choses en question retrouvent leur emplacement initial.

Ne sont pas considérés comme voyage d'affaires les déplacements effectués dans le cadre d'activités régulières ou habituelles (telles que les trajets domicile-travail ou des activités liées à la vie quotidienne).

AT48

Sommes assurées

AT48.1

Les sommes assurées sont valables au *premier risque*.

AT48.2

L'article 42 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (version du 1^{er} janvier 2022) relatif au dommage partiel ne s'applique pas, à l'exception de AT3, AT7.4, AT8, AT9 et AT13 à AT13.2.

AT49

Modification du chiffre d'affaires annuel

Le preneur d'assurance est tenu de signaler à la Bâloise toute modification du chiffre d'affaires annuel dès que la différence par rapport au chiffre d'affaires annuel contractuel atteint 30 %.

Le contrat d'assurance est adapté à la date de déclaration.

AT50

Obligations de diligence

Selon les obligations de diligence, le preneur d'assurance est notamment tenu de prendre les mesures commandées par les circonstances

- pour protéger les choses assurées contre les risques couverts;
- pour éviter des dommages imminents.

AT51

Assurance multiple

Le preneur d'assurance est tenu de signaler à la Bâloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte toute assurance multiple dès qu'il en a connaissance. En cas d'assurance multiple, la Bâloise n'est responsable qu'à titre subsidiaire.

L'article 46b de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (version du 1^{er} janvier 2022) ne s'applique pas.

Sinistre

AT52

Information

En cas de sinistre, la Bâloise doit être informée immédiatement au numéro 00800 24 800 800 ou au numéro +41 58 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

En général,

- pour les transports postaux, ferroviaires ou aériens, un constat des faits de la société de transport doit être exigé;
- les mesures concernant la minimisation du dommage et les droits de recours ordonnées par la Bâloise ou le commissaire d'avaries n'obligent pas la Bâloise à verser des prestations;
- le preneur d'assurance a l'obligation de sauvegarder les droits à l'égard de tiers qui peuvent être rendus responsables pour un dommage;
- les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le camionneur avant la réception des marchandises;
- les dommages non apparents et suspectés doivent faire l'objet des réserves requises qui doivent être formulées par écrit dans le cadre des délais légaux et contractuels;
- le camionneur doit être engagé à participer au constat du dommage;
- sans le consentement de la Bâloise, le preneur d'assurance ne peut pas accepter des dommages-intérêts proposés par des tiers.

En cas de vol ou de vandalisme, il convient en outre

- d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces d'effraction sans le consentement de la police
- de prendre au mieux et selon les instructions de la police ou de la Bâloise toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les choses volées;
- d'informer sans tarder la Bâloise si des choses volées ou perdues sont retrouvées ou si le preneur d'assurance a obtenu des renseignements à leur sujet.

La Bâloise est libérée de l'obligation d'indemniser si le dommage n'est pas constaté selon la manière ordonnée.

AT53

Réduction du dommage

Pendant et après le sinistre, il faut prendre toutes les mesures visant à préserver ou à sauver les choses assurées et à réduire le dommage. Les dispositions éventuelles de la Bâloise doivent être observées.

En cas de dommage dû à une perte d'exploitation, la Bâloise a le droit, pendant la *durée de garantie*, d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises.

AT54

Interdiction de changements

- Les changements aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage ne sont pas autorisés
- En sont exceptées les mesures destinées à réduire le dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public

AT55

Obligation de renseigner

- Tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre doit être communiqué à la Bâloise, et les enquêtes utiles à cet effet doivent lui être permises
- Les indications motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser doivent être apportées, sur demande également par écrit
- Sur demande de la Bâloise, un inventaire des choses existantes avant et après le dommage et des choses concernées par le dommage devra être établi en indiquant leur valeur

En cas de dommage dû à une perte d'exploitation, le preneur d'assurance doit en outre

- annoncer à la Bâloise la reprise totale de l'exploitation si elle intervient au cours de la *durée de garantie*;
- établir un bilan intermédiaire à la demande de la Bâloise. La Bâloise ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire;
- à la demande de la Bâloise, mettre à disposition les livres de comptes, inventaires, bilans, statistiques, justificatifs et autres données se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents

AT56

Obligation de prouver et traçabilité de l'étendue du sinistre

- Le montant du dommage doit être justifié par exemple par des quittances ou des pièces justificatives
- La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre
- Les pièces concernées par le dommage doivent être mises à la disposition de la Bâloise
- L'évaluation de l'étendue du sinistre doit être traçable

AT57

Évaluation du dommage

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise.

En principe, un dommage dû à une perte d'exploitation est évalué au terme de la *durée de garantie*. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Bâloise.

La Bâloise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

L'ayant droit doit rembourser, déduction faite du montant pour une moins-value éventuelle, l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés ultérieurement ou les mettre à disposition de la Bâloise.

La Bâloise peut donner son consentement pour les réparations nécessaires.

AT58

Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert; les experts désignés nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre ou le montant de l'indemnité en cas de dommage dû à une perte d'exploitation. Si les conclusions divergent, l'arbitre décide des points contestés dans les limites des conclusions des deux rapports. Les conclusions faites par les experts dans le cadre de leurs compétences lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait.

La partie alléguant un tel écart est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre sont partagés par moitié.

AT59

Calcul de l'indemnité pour des choses

L'indemnité pour des choses assurées en cas de *dommage total* est calculée suivant leur valeur de remplacement au moment du sinistre. Les valeurs de remplacement sont calculées comme suit:

- *Marchandises* = *prix du marché*
- *Autres choses* = *valeur à neuf*

Lors d'un dommage partiel, l'indemnité versée correspond au maximum aux frais de réparation (jusqu'à la valeur de remplacement en cas de dommage total).

Dans le cas des *marchandises* de production ou commerciales du preneur d'assurance, la valeur ainsi déterminée peut être augmentée du bénéfice espéré de l'acheteur jusqu'à hauteur de 10 % sous réserve que cela soit convenu dans le contrat d'achat ou le crédit documentaire.

La valeur résiduelle (valeur des choses assurées qui ne peuvent être ni valorisées ni utilisées) est déduite de l'indemnité.

La valeur résiduelle se calcule

- au *prix du marché* pour les *marchandises*
- à la valeur à neuf pour les autres choses

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

AT60

Indemnité pour frais

Sont indemnisés

- les frais effectifs;
 - la pénalité contractuelle convenue;
- versés au cours de l'année suivant la survenance du sinistre.

AT61

Indemnité pour l'interruption d'exploitation

AT61.1

Perte de revenus

Est indemnisée la différence entre le *chiffre d'affaires* effectivement réalisé pendant la *durée de garantie* et celui que l'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu l'interruption, diminué de la différence entre les frais présumés et ceux qui ont été effectivement engagés.

AT61.2

Frais supplémentaires

Sont indemnisés les frais supplémentaires effectifs engagés si ceux-ci dépassent les frais qui auraient été engagés durant la même période sans interruption, moins les frais économisés.

Les frais pour les mesures de réduction du dommage dont les effets se sont fait sentir au-delà de la durée d'interruption ou de la *durée de garantie* sont répartis entre le preneur d'assurance et la Bâloise selon le profit qu'ils en retirent dans la mesure où la couverture des dépenses spéciales est épuisée.

AT61.3

Circonstances particulières

Les circonstances qui auraient influencé le *chiffre d'affaires* pendant la *durée de garantie*, même si l'interruption n'était pas survenue seront prises en compte.

Si l'exploitation n'est pas reprise après le sinistre, la Bâloise ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le *chiffre d'affaires* s'il n'y avait pas eu d'interruption. À cet effet et dans le cadre de la *durée de garantie*, la durée présumée de l'interruption sera retenue. Pour les choses qui ne sont pas remises en service, les frais supplémentaires effectivement engendrés sont indemnisés compte tenu de la durée présumée de l'interruption.

AT62

Limitation de l'indemnité

L'indemnité est limitée par la somme assurée ou par la limitation des prestations.

AT63

Franchise

La franchise est déduite de l'indemnité calculée par sinistre selon le contrat.

Si plusieurs choses, frais ou revenus sont concernés par le même sinistre, la franchise n'est déduite qu'une seule fois. En cas de divergence entre les franchises, le montant le plus élevé est déduit.

AT64

Frais de réduction des dommages

Lorsque survient un sinistre assuré ou que le risque est imminent, sont également indemnisés dans le cadre de la somme assurée les frais

- d'intervention du commissaire d'avaries;
- pour la prévention ou la réduction du dommage;

dans la mesure où le preneur d'assurance a considéré les mesures nécessaires dans les circonstances ou qu'elles ont été ordonnées par la Bâloise, conformément à AT53. Si ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme assurée, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées ou autorisées par la Bâloise

Ces frais sont également remboursés s'il s'avère ultérieurement que le sinistre n'est pas couvert ou qu'il se situe dans la limite de la franchise convenue.

Les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisés.

AT65

Transfert des droits de propriété

Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise le paiement de la valeur de remplacement contre le transfert de tous les droits de propriété sur les choses et cession d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts envers des tiers

- en cas de disparition du moyen de transport. Un moyen de transport est considéré comme disparu s'il ne donne aucune nouvelle durant 90 jours.
- en cas d'incapacité de naviguer du navire à la suite d'un événement assuré, dès lors qu'il n'a pas été possible de poursuivre le transport dans un délai de 90 jours.

Même si elle paie la valeur de remplacement, la Bâloise peut renoncer au transfert des droits de propriété sur les choses.

La Bâloise n'est pas obligée de reprendre les choses endommagées.

AT66

Obligation de paiement en cas d'avarie commune

En cas d'avarie commune, la Bâloise rembourse la contribution provisoire sous réserve que la quittance originale endossée en blanc lui soit remise.

AT67

Violation des obligations

Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée.

En cas de manquement fautif d'une personne assurée aux obligations énumérées dans le cadre du règlement du sinistre, l'obligation de la Bâloise de verser des prestations à cet assuré s'éteint dans la mesure où les prestations à verser s'en trouveraient majorées.

Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Bâloise.

Définitions

Vol

Vol avec effraction

Voler par actes de violence

- S'introduire dans un bâtiment ou dans un de ses locaux
- Fracturer un contenant à l'intérieur d'un bâtiment
- Fracturer une baraque ou un container
- Fracturer un véhicule

Sont assimilés au vol avec effraction:

- le vol par ouverture à l'aide des clés et des codes valables, que les auteurs ont obtenus à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement;
- la sortie violente d'un bâtiment ou d'une pièce d'un bâtiment par des auteurs qui y étaient enfermés.

Détournement

Le vol commis avec actes ou menaces de violence contre le propriétaire de l'entreprise, les membres de son personnel ou les personnes faisant ménage commun avec ceux-ci, ainsi que le vol commis pendant une incapacité de résister consécutive à un accident, à un évanouissement ou à un décès.

Vol simple

Toute perte par vol dont il ne peut pas être prouvé par des traces, par des témoins ou d'une autre manière probante qu'il s'agit d'un *vol avec effraction* ou d'un *détournement*.

Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Dommmages dus à

- des tremblements de terre = secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. Les secousses ayant pour cause l'effondrement de vides créés artificiellement ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse détermine s'il s'agit ou non d'un tremblement de terre.
- des éruptions volcaniques = émission et écoulement de magma accompagnés de nuages et de pluie de cendres, de nuages incandescents ou d'écoulement de lave.

Tous les tremblements de terre et toutes les éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures à compter de la première secousse ou éruption qui a causé des dommages constituent un seul sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle.

Premier risque

Une somme assurée maximale convenue pour un risque déterminé.

Valeurs pécuniaires

- Espèces
- Justificatifs de cartes de crédit et chèques dûment remplis et signés
- Papiers-valeurs, livrets d'épargne et chèques de voyage, Lunch-Checks
- Cartes prépayées (par exemple carte Travel Cash, carte Reka, carte Lunch-Check)
- Titres de transport non nominatifs, abonnements, vignettes autoroutières
- Bons d'achat

Durée de garantie

Limitation dans le temps de la couverture d'assurance en cas de sinistre.

Faits de guerre

Dommmages dus à

- la guerre
- des événements assimilables à la guerre (par exemple occupation de territoires étrangers, incidents de frontière, violations de neutralité, guerre civile, révolution, rébellion)
- des préparatifs à la guerre ou de mesures de guerre
- des explosions ou autres effets de mines, de torpilles, de bombes ou d'autres engins de guerre

Prix du marché

Pour les *marchandises* achetées (matières premières, produits finis et semi-finis, matériel d'exploitation), le prix du marché correspond au prix de revient sur le lieu et au moment du début du transport assuré, y compris les frais de transport, de douane, de camionnage, de déchargement, d'entreposage, de contrôle de qualité et de quantité, d'étiquetage et d'enregistrement, et ce, jusqu'au lieu de destination convenu.

Pour les *marchandises* de propre fabrication, produites dans l'entreprise ou en sous-traitance (marchandises en cours de fabrication et produits finis), le prix du marché correspond au prix de vente, sur le lieu et au moment du début du transport assuré, y compris les frais de transport, de douane, de camionnage, de déchargement, d'entreposage, de contrôle de qualité et de quantité, d'étiquetage et d'enregistrement, et ce, jusqu'au lieu de destination convenu.

Ne sont pas pris en compte:

- les rabais et les remises accordés sur les prix;
- la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises autorisées à la déduire.

Valeur à neuf

Prix actuel d'une chose neuve de même type, de même capacité et de même qualité, y compris les frais de douane, de transport ainsi que tous les autres frais accessoires.

Ne sont pas pris en compte:

- les rabais et les remises accordés sur les prix;
- la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises autorisées à la déduire;
- une valeur affective personnelle;
- les frais de démontage, de montage et de mise en service.

Événements qualifiés

Est considéré comme événement qualifié l'un des événements ci-dessous:

- *Accident de moyen de transport*
- Feu (incendie, effet soudain et accidentel de la fumée, de la foudre, d'une explosion, d'une implosion, de météorites et autres corps célestes, d'une chute ou de l'atterrissage d'urgence d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties de ceux-ci)
- Événements naturels (hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou qui découvre les bâtiments dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain)
- *Tremblements de terre et éruptions volcaniques*
- Écroulement d'ouvrages d'art
- Rupture et arrachage des dispositifs de chargement et des moyens de sécurisation du chargement
- Chute durant le chargement, le transfert ou le déchargement
- Perte par *vol* et disparition de colis entiers (c'est-à-dire marchandise et emballage) ou de chargements entiers
- Mélange, pollution (contamination) et fuite si, en cas de sinistre, le preneur d'assurance apporte la preuve que les précautions usuelles ont été prises (utilisation exclusive de conduites et de citernes propres et appropriées, constatation précise et séparée des dimensions et du poids par moyen de transport et par citerne) ou en cas d'écoulement suite à une rupture ou à une déchirure des conduites et des tuyaux lors du remplissage, du transvasement et du pompage, dans la mesure où la rupture ou la déchirure a été provoquée involontairement par un événement extérieur soudain.
- Pour les transports routiers, les règles suivantes s'appliquent également:
 - Collision du chargement avec un corps solide étranger
 - Éclatement des pneus
 - Défaillance des freins
 - Casse de pièces de véhicules, accessoires compris
 - Effraction du garage dans lequel le moyen de transport est stationné

Voyages en mer

Exigences applicables pour les voyages en bateau:

- Bateaux de mer en acier avec leur propre propulsion mécanique

- Bateaux classés par un membre à part entière ou associé de l'«International Association of Classification Societies» (IACS – voir la liste des membres sur <https://iacs.org.uk/>), âgés de 25 ans maximum. Pour les pétroliers, la limite d'âge est fixée à 15 ans et
- Bateaux et entreprises (compagnies maritimes) certifiés conformément à l'«International Safety Management Code» (code ISM).

Grève, troubles et terrorisme

Dommmages dus à

- des grèves, lock-out et troubles (sont considérés comme troubles les actes violents ou malveillants commis lors d'attroupements, d'émeutes ou de tumultes et les pillages qui y sont liés)
- des actes de terrorisme (est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence dans le but d'atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou une institution d'État).

Accident de moyen de transport

Navfrage, échouage, défaut d'étanchéité du navire exigeant un arrêt dans un port de refuge, chute à la mer ou débordement de colis entiers, collision, engloutissement, chute ou effondrement du moyen de transport, déraillement, chute d'aéronefs ou d'engins spatiaux ou de pièces leur appartenant, atterrissage et amerrissage d'urgence.

Dommmage total

Il y a dommmage total si

- le remplacement ou la remise en état est impossible.
- une chose volée n'est pas retrouvée dans les quatre semaines qui suivent sa perte assurée.
- le moyen de transport a disparu. Un moyen de transport est considéré comme disparu s'il ne donne aucune nouvelle pendant six mois.
- le navire ne peut pas reprendre la mer à la suite d'un *accident de moyen de transport*, dans la mesure où il n'est pas possible de poursuivre le voyage au cours des six mois suivants.

Marchandises

- Marchandises de propre fabrication (marchandises en cours de fabrication et produits finis)
- Marchandises achetées (matières premières, produits semi-finis et finis)
- Marchandises pour poursuite de traitement, consignation, révision, réparation ou aux fins de présentation, de démonstration, d'essai et/ou de contrôle
- Produits naturels après production/extraction ou récolte
- Matériel d'exploitation tel que colorants, produits chimiques, lubrifiants, détergents, combustibles, imprimés, matériel d'emballage et fournitures de bureau